Case FRC 772

DÉCRET

Sur le Recrutement, les Engagemens, les Rengagemens et les Congés.

Des 7 et 9 Mars 1791.

TITRE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, ayant entendu le rapport de son Comité Militaire sur le recrutement des Troupes de Ligne, les rengagemens, les dégagemens et les congés, décrète :

Article Premier.

Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats de toutes les armes en activité de service, ou attachés à quelques Régimens pourront se livrer au travail des Recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire que pour le Régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais, et sous aucun prétexte, engager aucun Recrue pour un autre Régiment.

Art. II.

Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats de toutes les armes, retirés du service, ainsi que tous

M4 W14 81

particuliers, de quelque état qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le Conseil d'Administration d'un Régiment ; ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à-la-fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y auroit autorisés.

ART. III.

Indépendamment de ces deux espèces de Recruteurs, les Conseils d'Administration, en cas d'insuffisance de ces moyens, pourront, s'il leur paroît nécessaire, détacher en outre dans les Villes ou dans les Départemens, des Officiers, Sous-Officiers et Soldats Recruteurs ; mais ils seront tenus de leur délivrer, à cet effet, des commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

ART. IV.

Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats en activité de service ou retirés ; tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous Officiers, Sous-Officiers ou Soldats détachés de leur Régiment à cet effet, conformément aux dispositions

des articles I, II et III ci-dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des Recrues, de déclarer au Commandant Militaire, et au Commissaire des Guerres, s'il y en a, et en outre à la Municipalité du lieu, et au Directoire du District, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du Régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La Municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par le Directoire du District, ou après avoir reconnu leurs droits résultans de l'activité même de leurs services, leur délivrera, sans pouvoir le refuser, un certificat de Recruteur, et les enregistrera comme étant autorisés à cet effet pour tel Régiment nominativement: en conséquence, tous les engagemens faits par des individus non-enregistrés à la Municipalité, ou par eux, pour d'autres Régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

ART. V.

Les engagemens qu'ils feront contracter, ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

ART. VI.

Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats,

employés au travail des Recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujétis à tous les règlemens de Ville et de Police, comme les autres Citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement concernant les Recruteurs, par les Corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour assurer l'ordre de leur travail.

ART. VII.

Il ne sera plus exigé des Officiers aucun homme de recrue comme condition de leur semestre, congé, ou de leur admission au service; il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés.

TITRE II.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les Troupes, on n'engagera à l'avenir de Recruss que depuis l'âge de 16 ans accomplis jusqu'à 40 ans en temps de paix, et jusqu'à 45 ans, en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge, ayent précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement.

Ceux qui s'engageront avant l'âge de 18 ans, ne pourront le faire que du consentement de leurs pères ou mères, ou tuteurs ou curateurs, s'ils en ont; sans ce consentement, leur engagement sera déclaré nul. A 18 ans, ils le seront sans aucune intervention de famille, et ils ne pourront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les Soldats déjà engagés dans l'Armée avant l'âge de 18 ans.

ART. II.

Aucun Régiment Français, soit d'Infanterie, d'Infanterie légère, soit de Cavalerie, Dragons ou Chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la Domination Française, ni Déserteurs d'aucun Régiment.

ART. III.

Les Régimens ci-devant connus sous le nom d'Allemands, Irlandais et Liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers. Il leur sera permis néanmoins d'engager des Français; mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des Déserteurs des Régimens Français, à moins qu'ils n'ayent eu leur amnistie.

ART. IV.

Les Régimens Suisses continueront les opérations

de leurs recrutemens, conformément à leurs usages et à leurs capitulations.

ART. V.

Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les Déserteurs, les Vagabonds, les Mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crime, ceux poursuivis et flétris par la Justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des Régimens.

TITRE III.

Des Engagemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout Recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de Recrue qu'il veut engager, le nom du Régiment, et l'espèce de Troupe pour laquelle il l'engage.

ART. II.

La durée de l'engagement, dans toutes les Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie, Dragons, Chasseurs et Hussards, sera fixée à 8 ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

ART. III.

Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours porté en dépense par les Recruteurs et par les Régi-

mens, tel qu'il aura été payé réellement ; il sera divisé en deux parties ; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au Régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourroient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les Règlemens.

ART. IV.

Le Recruteur, après avoir pris sur la conduite, sur l'âge et la probité de l'homme qui se présentera à lui pour s'engager, tous les renseignemens nécessaires ; après s'être fait représenter tous les certificats dont il pourroit être porteur, pour constater son âge et son existence civile ; après s'être assuré du consentement de ses père, mère ou tuteur, s'il n'a pas 18 ans ; enfin, après avoir fait vérifier dans les formes qui pourront être prescrites par les Règlemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes, lui fera signer son engagement.

ART. V.

Tout engagement contracté dans l'ivresse, par surprise ou par violence de la part du Recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

ART. VI.

Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, et les sommes convenues avec lui, tant payables comptant, que payables à son arrivée au Régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille.

ART. VII.

Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par le Recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; et, pour le rendre valable, si le Recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas, en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

ART. VIII.

Ces témoins ne pourront être des Militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention, au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

ART. IX.

L'engagement, quoique signé et soldé, ne sera

valable néanmoins qu'après la ratification faite à la Municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. X.

Le Recruteur sera tenu de présenter dans les trois jours les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la Municipalité du lieu, pour leur faire ratifier leur engagement : cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remise au-delà des trois jours.

ART. XI.

Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse, dont on auroit abusé, la Municipalité vérifiera le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les règles : si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera ; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé, pour être témoin des raisons de son refus, le Commissaire des Guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, un Officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service.

ART. XII.

Si la Municipalité croit devoir prononcer la

nullité de l'engagement, elle fera restituer, en sa présence, au Recruteur, par le Recrue, la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si, au contraire, elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du Recrue et du Recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

Art. XIII.

Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussitôt les sommes qu'il auroit touchées, il sera tenu de fournir caution pour cette somme, dans le délai de trois jours; sinon, après cette époque, son engagement sera déclaré valable, et il sera obligé de rejoindre le Régiment.

Art. XIV.

Chaque Municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les Recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auroient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagemens présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratifi-

cation ; et dans ce dernier cas, elle y détaillera les raisons qui l'y auroient déterminée, ainsi que les noms du Commissaire des Guerres, ou de l'Officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

ART. XV.

Les Recrues qui se feront au Corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La Municipalité de la Garnison ou du lieu de passage sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les Municipalités devront avoir. Lorsqu'un Régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le Régiment n'y a pas séjour.

ART. XVI.

Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudroit, avant la ratification, faire annuller son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa validité, pourra y parvenir en portant sa demande à moment à la Municipalité. Celle-ci, mais en présence seulement du Commissaire des Guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un Officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du Recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions pres-

crites ci-après. Une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour obtenir son dégagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grace. Il est défendu expressément à tout Recruteur d'annuller les engagemens, sous aucun prétexte et pour aucun prix, lorsqu'ils auront été ratifiés.

ART. XVII.

Tout homme de recrue qui desirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, de se faire restituer son engagement, pourra le faire en remettant sur-le-champ au Recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et stipulée sur son engagement ; et en outre, celle de 24 livres pour indemnité des faux-frais de recrutement : en payant par lui ces deux sommes, le Recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

ART. XVIII.

La Municipalité, en annullant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, et cette mention sera signée par le Commissaire des Guerres, ou l'Officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le Recruteur.

ART. XIX.

Toutes conventions portées dans les engagemens, ou faites verbalement, tendantes à les annuller en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les Décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au Régiment, sont défendues, sous peine de nullité de l'engagement.

ART. XX.

S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, soit entre les Recruteurs et les hommes engagés, soit entre les Recruteurs de différens Régimens, les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la Municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du Commissaire des Guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un Officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. XXI.

S'il s'élève quelques difficultés entre les Municipalités et les Recruteurs, Commissaires des Guerres ou Officiers appelés pour juger de la validité des engagemens ou de leur restitution, les contestations sur l'appel du Recruteur, du Commissaire des Guerres ou de l'Officier appelé,

seront portées devant le Directoire du Département, qui prononcera, mais en présence seulement du Commissaire-Ordonnateur du Département, ou de celui qui en fera les fonctions.

ART. XXII.

Les Recruteurs, ainsi que les Recrues dont les engagemens auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des Commandans militaires dans les Villes où il y en aura d'établis, et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaires.

ART. XXIII.

Il sera statué par les Règlemens sur les précautions ultérieures à ordonner, soit aux Gendarmes Nationaux, soit aux Commandans ou Commissaires des Guerres employés, soit aux Régimens même, relativement au service des Recruteurs et à leur comptabilité, ainsi que relativement aux Recrues, à leur envoi, à leur conduite aux Régimens, à leur admission, ou à leur réjection.

TITRE IV.

Des Rengagemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout Sous-Officier ou Soldat, tant dans l'In-

fanterie que dans les Troupes à cheval ou l'Artillerie, qui sera reconnu en état de continuer ses services, et qui aura servi de manière à faire desirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus; c'est-à-dire, pour un quart ou un demi rengagement de huit ans; le tout à son choix; et il pourra le faire lorqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant. Il pourra le faire aussi pour quatre ans ou pour huit ans, mais dans le moment seulement où il seroit dans le cas d'obtenir son congé absolu.

La demande en sera faite en son nom au Conseil d'Administration du Régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

ART. II.

Les prix des rengagemens seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé: ou en argent comptant, ou en une haute-paie pendant toute la durée du rengagement: ils seront les mêmes pour tous les grades. Il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur a été convenue payable en argent ou en haute-paie.

ART. III.

Les prix des rengagemens en argent, ainsi que les hautes-paies qui en seront représentatives,

augmenteront progressivement du premier au second, et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire, de huit ans en huit ans. Le troisième rengagement, qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolus, ne sera plus qu'annuel.

ART. IV.

Les rengagemens tant en argent comptant qu'en hautes-paies représentatives, seront fixés pour toutes les armes ; ainsi qu'il suit :

SAVOIR, argent comptant,

Infanterie Française, étrangère et légère.

Premier rengagement de huit ans, cent francs, sur le pied de douze livres dix sous par an.

Second rengagement de huit ans, cent trente livres, sur le pied de seize livres dix sous par an.

Troisième rengagement annuel, vingt livres par an.

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

Premier rengagement de huit ans, cent-vingt livres, faisant par an quinze livres.

Second rengagement, cent-cinquante livres, faisant par an dix-huit livres quinze sous.

Troisième rengagement annuel, vingt-quatre livres par an.

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Premier rengagement de huit ans, cent-dix livres, faisant par an treize livres quinze sous.

Second rengagement de huit ans, cent quarante livres, faisant par an dix-sept livres dix sous.

Troisième rengagement annuel, vingt-une liv. par an.

HAUTES-PAIES.

Infanterie Française, étrangère et légère.

Premier rengagement, neuf deniers par jour, faisant par an treize livres treize sous neuf den.

Second rengagement, un sou par jour, faisant par an dix-huit livres cinq sous.

Troisième rengagement, un sou six deniers par jour, faisant par an vingt-sept livres sept sous six deniers.

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

Premier rengagement, onze deniers par jour, faisant par an seize livres quatorze sous sept den.

Second rengagement, un sou deux deniers par jour, faisant vingt-une livres cinq sous dix deniers par an.

Troisième rengagement, un sou huit deniers par jour, faisant par an trente livres huit sous quatre deniers.

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Premier rengagement, dix deniers par jour, faisant quinze livres quatre sous deux deniers par an.

Second rengagement, un sou un denier par jour, faisant dix-neuf livres quinze sous cinq deniers par an.

Troisième rengagement, un sou sept deniers par jour, faisant vingt-huit livres dix-sept sous onze deniers par an.

ART. V.

Le montant de ces hautes-paies de rengagemens sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des graces dont il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes-paies dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

ART. VI.

Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme : ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas, en exécution de l'Ordonnance du 20 Juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujétis aux rengagemens con-

tractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette Ordonnance.

ART. VII.

Dans toutes les armes, excepté dans les Régimens Suisses, qui conserveront à cet effet les usages de leurs Capitulations, les Adjudans, les Sergens-Majors, *et Sergens* dans l'Infanterie Française, étrangère et légère, ainsi que dans l'Artillerie, les Mineurs et les Ouvriers; les Maréchaux-des-Logis en chef, *et les Maréchaux-des-Logis ordinaires* dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, à compter du jour où ils parviendront à ce grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les Officiers, moyennant leur démission, mais en prévenant néanmoins trois mois à l'avance.

En cessant ainsi d'être engagés, ils ne seront point tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute-paie qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

Les présentes dispositions auront leur effet à compter du jour de la publication du présent Décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

ART. VIII.

Tout Soldat qui se rengagera, soit dans le même Régiment, soit dans un autre, conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services, pour l'acquisition des droits de Citoyen actif, pour la décoration militaire, et pour la retraite.

Dans l'un et l'autre cas, l'intervalle du temps entre le congé et le rengagement, ne sera pas compté pour obtenir ces récompenses.

ART. IX.

Quoiqu'un Soldat ayant déjà servi dans un Régiment puisse être dans le cas de jouir, dans un autre, des droits conservés par l'article précédent, il ne prendra néanmoins rang dans la Compagnie où il entrera, que du jour de son arrivée, et ne pourra parvenir aux hautes-paies qu'à son rang d'ancienneté dans cette Compagnie, et au rengagement annuel, que par une suite des services nécessaires à cet effet, et non interrompus dans le même Régiment.

Tout Soldat sorti d'un Régiment, et qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra son rang d'ancienneté, et même son grade, vacance arrivant d'un de ces emplois : passé cette époque, il ne sera plus admis à cette faveur.

TITRE V.

Des congés d'ancienneté, des réformes, et des dégagemens.

Article Premier.

En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de leur expiration.

Art. II.

En temps de guerre, les congés absolus qui viendroient à échoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussitôt, et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier, fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les indemnisant, d'après le tarif fixé ci-dessus, en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

Art. III.

Si les hommes dans ce cas préféroient la haute-paye représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié ; alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengage-

ment, conformément au tarif, à compter de ce jour, jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

ART. IV.

Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au Corps, soit qu'il soit absent par congé : dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre pour venir chercher sa cartouche ; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel en conséquence n'aura pas lieu pour lui.

ART. V.

Il sera fait, à tout homme congédié par ancienneté, le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, ses hautes-paies de son grade, ses six deniers de poche et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au Corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé : dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

ART. VI.

Le décompte de sa haute-paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jus-

qu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent ; il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

ART. VII.

Tout homme congédié par ancienneté, emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau, et la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être échangés contre d'autres d'une moindre valeur. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie et son armement, ou de renvoyer à ses frais celles de ces parties d'armement et d'équipement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

ART. VIII.

Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, et qui se trouvera redevoir à la caisse du Régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle : en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies, ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

ART. IX.

Tout homme de recrue arrivé à un Régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités,

ne pourra être renvoyé que sur l'avis du Conseil d'Administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer ; il lui sera remis, pour sa route, trois sous par lieue, depuis sa garnison, jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

ART. X.

Il sera statué par les règlemens sur les différens cas dans lesquels ces faux-frais devront être au compte du Recruteur, et la manière de les porter en dépense sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

ART. XI.

Aussi-tôt qu'un homme aura été admis dans un Régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'Officier-général chargé de son inspection ; et, excepté dans des cas de licenciement, il ne pourra plus être réformé faute de taille, aussitôt qu'il y aura fait la guerre : les hommes dans le cas de la réforme seront présentés à l'Officier-général, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu ; ils ne pourront en conséquence être réformés que présens au Régiment, à moins d'un cas d'impossibilité duement constatée.

ART. XII.

Il sera expédié à chaque homme dans ce cas un congé de réforme, qui en détaillera les causes et les motifs.

ART. XIII.

Tout homme, à son troisième rengagement, c'est-à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent; il sera conservé au Régiment, sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les grâces qui seront dans le cas de lui être accordées, d'après les règles prescrites à ce sujet.

ART. XIV.

Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelqu'accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant son existence; il restera en attendant à son Régiment, en ne demeurant assujéti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

ART. XV.

Il sera libre à tous les Soldats de toutes les

armes, en temps de paix seulement, de demander à se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après ; mais leur congé absolu ne pourra leur être expédié qu'au moment de la revue finale d'inspection de chaque année. Tous ceux qui voudront obtenir ainsi leur congé, seront tenus de se faire inscrire deux mois avant cette époque. L'état en sera présenté alors à l'Officier-général, et il sera autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les Régimens d'Infanterie, et du quarantième seulement dans ceux de Troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

ART. XVI.

Il ne sera délivré de congé de grace qu'aux hommes présens au Corps. Si cependant quelques affaires importantes et pressées, bien constatées par les certificats des Corps administratifs, exigeoient que quelque soldat fût congédié de cette manière, sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité, aussi-tôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et équipement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse ; mais sa cartouche de congé absolu ne lui sera jamais expédiée que par ordre exprès de l'Inspecteur.

Art. XVII.

Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au Régiment toutes les parties de son habillement, équippement et armement courant ; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenans.

Art. XVIII.

Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du Régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

Art. XIX.

Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du Régiment le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de huit ans, dans son Arme, s'il lui reste sept années, et plus, à achever. Cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteroient à courir ; le tout conformément au tableau ci-après pour chaque Arme.

SAVOIR :

Infanterie Française, Etrangère et Légère.

Huit ans de service	200 l.
7 ans *idem*	175
6 ans *id.*	150
5 ans *id.*	125
4 ans *id.*	100
3 ans *id.*	75
2 ans *id.*	50
1 an *id.*	25

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

Huit ans de service	240 l.
7 ans *idem*	210
6 ans *id.*	180
5 ans *id.*	150
4 ans *id.*	120
3 ans *id.*	90
2 ans *id.*	60
1 an *id.*	30

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Huit ans de service	216 l.
7 ans *idem*	189
6 ans *id.*	162
5 ans *id.*	135

4 ans *id.* 108
3 ans *id.* 81
2 ans *id.* 54
1 an *id.* 27

ART. XX.

Tout homme qui obtiendra son congé de grace étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

ART. XXI.

Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les Membres du Conseil d'Administration, et de l'Inspecteur ; elles seront visées par le Commissaire des Guerres ; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de service restantes à faire, ainsi que le montant du décompte payé à l'homme congédié.

ART. XXII.

En temps de guerre, il ne sera expédié aucun congé de grace ; ce temps sera censé commencer du jour où un Régiment auroit reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

ART. XXIII.

Il sera statué par les Règlemens sur les autres

formalités de détail pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux Commissaires des Guerres chargés des revues et police des Troupes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

600